COALITION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE GENETIQUE AFRICAIN

RAPPORT DE L'ETUDE SUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Septembre 2010

I- L'APA/CDB

La petite histoire qui continue

La CDB¹ est le premier et le seul texte de droit international à reconnaître que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune pour l'ensemble de l'humanité. Elle possède trois grands objectifs (article 1erCDB) : conserver la biodiversité, favoriser son utilisation durable et assurer un partage équitable des bénéfices liés à l'exploitation des ressources génétiques².

Ouverte aux signatures le 5 juin 1992, la CDB est entrée en vigueur le 29 décembre 1993, avec 168 pays signataires. Elle compte à la date d'aujourd'hui 193 Etats membres y compris l'Union européenne. Les Etats-Unis qui en sont signataires ne l'ont pas ratifiée jusqu'à présent. La CDB réunit schématiquement, autour des ressources génétiques, les pays riches en diversité biologique qui sont généralement les pays en développement, Ped, et les pays riches en biotechnologie, généralement les pays développés, Pd. Les premiers sont appelés pays d'origine, les seconds sont considérés comme pays utilisateurs. Elle instaure un régime de conservation et d'utilisation durables des ressources génétiques, d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages qui découlent de l'accès et de l'exploitation desdites ressources. Au demeurant, la CDB est une convention-cadre devant inspirer les législations et mesures nationales, régionales et coopérer avec d'autres conventions de droit international. A cet effet, la CDB a institué les Conférences des Parties, CdP, en tant qu'organe d'examen de son application et de prise de décisions touchant à l'évolution de la Convention. Elle dispose d'un secrétariat et d'Organe subsidiaire chargé de lui fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Les deux premiers objectifs ont soulevé peu de débat et ont bénéficié des premières mesures d'application. En revanche, le troisième objectif est très controversé. En effet, en soumettant le droit au partage des avantages à un « accès satisfaisant » et à la prise en compte de tous les droits sur lesdites ressources, la CDB légitime les droits catégoriels de tous les acteurs concernés par la conservation et l'utilisation des ressources génétiques. Il y a les Etats riches en diversité biologique qui, malgré la reconnaissance de leurs droits souverains sur les ressources de leur territoire (article 15.1 CDB), doivent s'efforcer de faciliter l'accès à leurs ressources biologiques et/ou génétiques. Il y a aussi les utilisateurs de ces ressources qui sont souvent des centres de recherche, des firmes agroindustrielles et biotechnologiques qui, en contrepartie de l'accès, doivent partager les avantages issus de l'exploitation des dites ressources avec l'Etat pays d'origine y compris les communautés autochtones et locales du pays d'origine, CAL (article 8 j) CDB).

Le principe de partage des avantages peut se résumer de la manière suivante :

L'accès aux ressources génétiques est désormais non libre, c'est-à-dire doit être réglementé aussi bien par les droits souverains de l'Etat d'origine (article 15.1 CDB) que, le cas échéant, par les droits des communautés autochtones et locales (article 8 j) CDB. Les avantages qui découlent de l'exploitation ou de l'utilisation desdites ressources doivent être partagés, de manière juste et équitable, entre le fournisseur d'origine (y compris le dépositaire des connaissances traditionnelles associées auxdites ressources) et l'utilisateur desdites ressources et connaissances traditionnelles associées. Si tous les acteurs sont d'accord sur le principe du partage, leur avis diverge sur les modalités dudit partage.

En effet, pour les pays riches en diversité biologique, s'appuyant sur certains articles de la CDB, les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources génétiques doivent être soumis au partage juste et

¹ Cf. Annexe A.

² Les ressources génétiques, qu'elles proviennent des plantes, des animaux ou des micro-organismes, peuvent être utilisées dans plusieurs buts. Parmi les utilisateurs des ressources génétiques, on peut compter des instituts de recherche, des universités et des entreprises privées opérant dans des secteurs variés tels la pharmaceutique, les cosmétiques, l'agriculture, l'horticulture et la biotechnologie. Les avantages provenant des ressources génétiques incluent les résultats de recherche et développement exécutés sur les ressources génétiques, le transfert de technologies utilisant ces ressources, la participation aux activités de recherche biotechnologique, ou les bénéfices monétaires provenant de la commercialisation de produits basés sur les ressources génétiques.

équitable. Sont compris au rang de ces avantages, les transferts de technologiques, les avantages monétaires et non monétaires et, obligatoirement, les bénéfices tirés des utilisations brevetées (article 15.1 et 7 CDB). Les pays riches en biotechnologie soutiennent une position contraire : les droits de propriété intellectuelle (notamment le brevet) sur les ressources génétiques sont des droits exclusifs, c'est-à-dire des droits attribués aux seuls bénéficiaires du brevet. L'utilisateur, demandeur d'accès aux ressources génétiques, est libéré de toute revendication ultérieure portant sur la propriété de la ressource génétique, dès lors que l'accès, à lui accordé, intervient en contrepartie soit d'un accès et transfert privilégiés de technologies afférentes, soit d'un accès régi dans des « conditions convenues de commun accord » (article 15.4 CDB) ou/et d'un accès soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause (article 15.5 CDB), soit, plus simplement, d'une redevance d'accès forfaitaire, cette dernière option étant du point de vue de ces utilisateurs la plus appropriée.

Le point d'achoppement porte donc sur les effets incompatibles des droits de propriété intellectuelle avec le principe du partage des avantages. Sur ce point, la CDB, elle-même, semble ambigüe puisqu'après avoir admis que « les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle, peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs » (article 16.5 CDB), elle autolimite sa portée en indiquant qu'elle ne modifie en rien « les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant (ici les diverses conventions sur les DPI, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace » (article 22 CDB)³. Le texte de la CDB laisse donc en suspens un certain nombre de questions :

- Le statut des DPI relatifs aux ressources génétiques ;
- La définition des modalités d'accès convenues de commun accord ;
- La définition du consentement préalable donné en connaissance de cause.

C'est toute la problématique de l'Accès aux ressources génétiques et du Partage des Avantages (portée par les articles 15, 16.3 et 19 CDB) qui, au lendemain de la mise en vigueur de la CDB, restait à décliner par les CdP ultérieures. Cette problématique exige d'inclure, à côté des Etats, le rôle de « gardiens de la diversité biologique » joué par les communautés autochtones et locales, CAL, et leurs droits fondés sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dont elles sont dépositaires (article 8j CDB)⁴.

La problématique de l'APA va connaître un nouvel essor au Sommet Mondial sur la Développement Durable, SMDD, Johannesburg, organisé en septembre 2002 pour prendre la mesure du progrès accompli depuis le Sommet de Rio de Janeiro de 1992⁵. L'organisation de ce second sommet coïncide presque avec l'adoption, en mars 2002 par la CdP 6, des *Lignes Directrices de Bonn*/CDB⁶. Les travaux du sommet reconnaissent officiellement le caractère insuffisant des *Lignes Directrices de Bonn* et insistent sur la nécessité d'établir un régime international contraignant sur l'APA négocié dans le

³ « L'aboutissement récent de la négociation du GATT/OMC et la signature de la Convention sur la diversité biologique ont placé les droits de propriété intellectuelle au premier plan des relations Nord-Sud. Les décisions prises en la matière, notamment en ce qui a trait aux ressources du règne végétal, ont d'importantes implications pour la sécurité alimentaire, l'agriculture, le développement rural et l'environnement de tous les pays, au Nord comme au Sud. Pour ces derniers en particulier, l'incidence de la propriété intellectuelle sur les agriculteurs, les sociétés rurales et la biodiversité revêtir a une extrême importance. » ; cf. « UN BREVET POUR LA VIE La propriété intellectuelle et ses effets sur le commerce, la biodiversité et le monde rural », *The Crucible Group* CRDI 1994 téléchargeable sur http://www.idrc.ca/fr/ev-9317-201-1-DO TOPIC.html

⁴ C'est dès la CdP 2, tenue à Montréal en 1996, que va émerger le principe de l'inséparabilité des CAL vis-à-vis de l'APA pour se consolider à la CdP 5, 2000, Nairobi, Kenya et à la CdP 6, 2002, La Haye, Pays-Bas. C'est aussi à la CdP 5 que fut prise la décision de constituer un groupe de travail sur l'APA, GT-APA. Celui-ci ne s'est réunit qu'une fois avant la tenue du Sommet Mondial sur le Développement Durable, Johannesburg, 2002.

⁵ Cf. Annexe B Chronologie et évolution de la CDB.

⁶ Cf. Annexe C (Lignes Directrices de Bonn + commentaires).

cadre de la CDB à l'issue de la CdP 10 en 2010. Après ce Sommet, la CdP 7, Kuala Lumpur, 2004 donne mandat au groupe de travail sur l'APA, GT-APA, pour élaborer et négocier un régime international sur l'APA en vue de son adoption en tant qu'instrument(s) effectif(s) d'application des dispositions des articles 15 et 8) j de la CDB.

Malgré les limites reprochées aux *Lignes Directrices de Bonn*, celles-ci ont été appréciées par les pays en développement, comme un point de départ pour des négociations futures. De fait, certains Etats de l'hémisphère Nord, à l'instar de l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Norvège et la Suède, se sont inspirés des *Lignes Directrices de Bonn* pour modifier leur droit des brevets en veillant à ce que les demandes de brevet pour des produits basés sur des ressources génétiques ou sur des connaissances traditionnelles puissent divulguer l'origine de celles-ci.

II- INITIATIVE POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR L'APA EN AFRIQUE

Contexte

La GTZ est une institution à charte allemande qui appuie des projets et programmes dans plusieurs domaines à envergure mondiale. En Afrique subsaharienne, elle intervient dans des domaines aussi divers que la bonne gouvernance, la réduction de la pauvreté, les mutilations sexuelles, la lutte contre le VIH-Sida, l'insertion sociale, etc. A ce titre, elle possède un siège social en Afrique Occidentale, à Dakar, Sénégal et est présente, à travers ses actions dans les pays COPAGEN suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Conakry, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal. Dans le domaine spécifique de l'APA, un Atelier de renforcement des capacités en matière d'APA pour l'Afrique occidentale et le Maghreb a été organisé à Cotonou en 2009. Par ailleurs, des actions ont pu profiter à certains Pays COPAGEN, à travers des personnes ressources invitées à participer à des ateliers généralement organisés en Afrique Australe, Centrale ou Orientale ou encore à des processus de négociations intra-africaines.

De manière globale, l'Initiative GTZ-APA est un programme suprarégional de mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité (BIODIV)⁷. Financée au départ en 2005 par la coopération germanonéerlandaise pour l'Afrique, l'Initiative est, depuis 2008, devenue multi bailleurs avec l'apport de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF) pour l'Afrique occidentale et les îles de l'océan Indien et dans ce cadre, a démarré à Marrakech, novembre 2007.

Elle conforte, plus généralement les pays industrialisés qui, par leur adhésion à la CDB, se sont engagés à accompagner la mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement et, plus particulièrement, la position de ceux, parmi eux, qui ont adhéré clairement à l'esprit des *Lignes Directrices de Bonn* et qui, pour cette raison, ont décidé de susciter, aux niveaux régional et national, la prise de conscience du potentiel économique que constitue la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique dans la perspective de l'APA. Elle répond également aux besoins de renforcement des capacités sociétales et institutionnelles⁸ exprimés par le groupe africain même au sein des instances internationales, notamment à la CdP 7, 2007 à la CdP 9 et la réunion du GT-APA 10, tenue en juillet 2010 à Montréal, Canada

Ce programme part donc du constat de l'incapacité des pays africains à négocier le régime international et dont les causes sont relative à :

- L'inexistence de réglementations nationales opérationnelles relatives à l'APA;
- L'inexistence d'inventaires ou de renseignements sur la valeur des ressources génétiques.

Objectifs

L'Initiative a pour objectifs, à court terme, de favoriser les échanges entre les parties prenantes concernées (pouvoirs publics, universitaires, secteur privé et communautés autochtones et locales)

⁷ Le programme existe depuis 1994 et vise via des projets non seulement la mise en œuvre de la CDB mais aussi de la Convention cadre sur les changements climatiques.

⁸ Cf. <u>CapBuildNeeds.ext.version.ppt</u> in http://www.abs-africa.info/cbneeds.html?&L=1

de manière à créer une dynamique susceptible d'aboutir à une harmonisation des points de vue, voire une communauté de position relative à l'APA et aux *Lignes Directrices de Bonn*. A long terme, la finalité serait de donner aux acteurs nationaux de 53 pays africains les moyens conceptuels pour transposer et d'adapter dans leurs législations respectives le régime international relatif à l'APA.

Ce faisant, l'Initiative aura créé, en principe, un mécanisme réactif entre l'international, le régional, le national et le local sur les négociations aux COP/CDB, OMC, OMPI ou dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA).

S'appuyant sur le principe de complémentarité entre tous les secteurs et acteurs institutionnels ou non mais participant du domaine des ressources génétiques et sur un mécanisme dit « principe de l'ascenseur »⁹, les apports de l'Initiative pour l'Afrique peuvent être groupés en trois catégories ¹⁰:

- Catégorie « Négociations internationales CDB »
- Catégorie « Plateformes régionales et sous-régionales »
 - Afrique en général ;
 - Afrique orientale et australe ;
 - Afrique centrale ;
 - Afrique occidentale, Maghreb et lles de l'Océan indien :
- Catégorie « Secteurs de priorité ou d'ancrage»
 - Forêts
 - Aires, Réserves Protégées et Parcs.

Résultats

Ces approches et outils ont, entre autres, donné à voir

- des cas **de bioprospection ou de biopiraterie** dans les pays suivants : Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Namibie, Niger, Seychelles, Afrique du Sud, en Zambie¹¹;
- l'effort législatif ou réglementaire de **mise en œuvre de l'APA** dans certains pays et régions africaines¹²;
- en creux, la faiblesse des initiatives législatives ou réglementaires dans les pays membres de la COPAGEN (Afrique de l'Ouest) ;
- des cas de **bonnes pratiques** notamment portant sur certaines filières de ressources génétiques¹³.

Il ressort aussi des travaux conduits sous l'égide de l'Initiative qu'à la date de 2005, que seuls 9 Etats africains ont désigné des points focaux APA et/ou autorités nationales compétentes :

Quant au comblement des besoins sus-annoncés, les résultats sont mitigés. En effet, il n'existe toujours dans les pays COPAGEN ni de réglementations nationales opérationnelles relatives à l'APA, ni d'inventaires ou de renseignements officiels ou opposables sur la valeur des ressources génétiques. Cette situation, en revanche, ne préjuge pas de la disponibilité de ces renseignements à travers les projets et programmes soutenus par la coopération bi/ multilatérale et scientifique activée par les objectifs de la CDB et des conventions connexes (Cites, Ramsar, Bonn, etc.)¹⁴.

De ce qui précède, il apparaît que la structuration des problématiques telles qu'elle est portée par les partenaires au développement, voire les bailleurs, ne peut pas coïncider, de façon permanente, avec

⁹ Cf. http://www.abs-africa.info/approaches-instruments.html?&L=1

¹⁰ Cf http://www.abs-africa.info/upcoming_events.html?&L=1 feuille de route 2009 provisionnel.

¹¹ Bioprospecting cases in http://www.abs-africa.info/uploads/media/Workplan_2009_090510-fr.pdf

¹² Cf. http://www.abs-africa.info/additional_resources.html?&L=1

¹³ Cf. Idem

¹⁴ Cf. Quatrième rapport national sur la biodiversité de chacun des pays COPAGEN élaboré à l'adresse du Secrétariat de la CDB. Ce rapport comporte la Stratégie et Plan National d'Action pour la Conservation de la Biodiversité mise en œuvre par chaque pays, en vertu des articles 6 et suivants visant notamment la conservation in situ. Pour le Sénégal, seul est consultable son Troisième Rapport.

celle des acteurs locaux impliqués dans la diversité biologique. Ces derniers, notamment les paysans agriculteurs et tradi-thérapeutes, s'inscrivent davantage dans une logique identitaire qui fait remonter la légitimité de leurs pratiques et les droits qui accompagnent ces pratiques.

III- PRATIQUES TRADITIONNELLES EN MEDECINE ET EN AGRICULTURE

Utilités de ces pratiques traditionnelles associées aux ressources végétales

L'accès aux ressources génétiques a des liens étroits avec deux grands secteurs : l'agriculture et la

pharmaceutique, avec des acteurs aussi divers que ceux de la technoscience et des populations locales (paysan(ne)s et tradi-thérapeutes, de leurs Etats respectifs et des institutions qui les représentent, celles-ci porteuses d'une vision spécifique de l'utilisation durable desdites ressources. De manière générale, les pratiques traditionnelles liées aux ressources génétiques, ainsi que ces ressources elles-mêmes, sont confrontées aux effets des politiques dites de mondialisation à travers la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle concernant le Commerce de l'OMC. Parce que ces textes mettent en danger le statut des semences produits exclusivement en champ et celui des plantes médicinales et des savoirs

traditionnels associés, ils interpellent les acteurs des pays de l'hémisphère Sud à une mobilisation vigilante dans le cadre des négociations internationales aussi bien de la CDB que de l'OMPI/OMC,

Quoique fournissant de la valeur ajoutée dans le secteur de la médecine et de l'alimentation, ces ressources ainsi que les savoir-faire qui leur sont associés ne sont pas juridiquement protégés. Sur le plan de l'état législatif et des initiatives institutionnelles, on constate, dans les pays Ouest-africains, l'absence de lois nationales sur le statut des ressources génétiques laisse émerger la pesanteur de l'Accord sur les ADPIC, de l'UPOV/OAPI¹⁵.

Chacun sait pourtant que bon nombre de produits médicinaux et agricoles issus des pratiques traditionnelles portant sur les végétaux sont utiles tant sur les plans scientifique, écologique, économique que sanitaire¹⁶. Si l'on peut considérer que les négociations en cours au sein des organes de la CDB peuvent contribuer au renforcement des droits des tradi-thérapeutes et agriculteurs africains, encore faudra t-il que ces acteurs soient reconnus au plan interne de leurs Etats respectifs. En effet, pour ceux-ci, les problèmes auxquels ils sont confrontés se rapportent à leur reconnaissance légale et à leur opérationnalité. Mais ces problèmes se manifestent différemment, selon qu'il s'agit de la médecine ou de l'alimentation.

A- Des plantes médicinales et savoirs utilisés par les tradi-thérapeutes

Vers la fin des années 90, plus de 200.000 espèces végétales sur les 300.000 recensées sur l'ensemble de la planète vivent dans les pays tropicaux d'Afrique et d'ailleurs. La médecine et la pharmacopée traditionnelles avec les tradi-thérapeutes viennent en tête parmi les utilisateurs potentiels, soit 70% de la population du Tiers-Monde¹⁷. Pour signifier l'importance des ressources végétales pour la médecine et la pharmacie « modernes », certaines estimations avancent que 80% de la population mondiale dépend principalement de la médecine traditionnelle pour le traitement des maux,¹⁸. Mais la dépendance vis-à-vis de remèdes dérivés de plantes indigènes est

ainsi que du TIRPGAA/FAO, affectées à ces problématiques.

¹⁵ Cf. Annexe D: Tableau « Synopsys Droits et initiatives institutionnelles ».

¹⁶ Cf. Agriculture et biodiversité, rapport d'expertise décembre 2008, ce rapport met en cause les effets nuisibles d'une agriculture chimique à l'opposé d'une agriculture organique. http://www.inra.fr/l_institut/expertise/expertises_realisees/agriculture_et_biodiversite_rapport_d_expertise.

¹⁷ Adjanohoun, E. in Plantes et medicine traditionnelle d'Afrique, Préface, Plantes médicinales et médecine traditionnelle d'Afrique, SOFOWORA Abayomi, Karthala Editions, Paris 1996, p. 171-190.

¹⁸ Cunningham, A.B. 1993. African medicinal plants: Setting priorities at the interface between conservation and primary healthcare. *People and Plants Working Paper*. UNESCO, Stratégie de l'OMS pour la médecine traditionnelle 2002-2005, p.11-12.

particulièrement marquée dans les pays en développement, où « la médecine occidentale souvent est absente ou simplement trop coûteuse¹⁹ ». Par exemple, au Ghana et en Zambie, le ratio des professionnels orthodoxes de la santé par rapport à la population est à peu près de 1 pour 20 000, tandis que le chiffre correspondant pour les tradi-thérapeutes est de 1 pour 200 (Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique). De même, par exemple, le ratio des professionnels orthodoxes de la santé par rapport aux populations de la Tanzanie et du Mozambique est de 1 pour 33 000 et 1 pour 50 000, tandis que les chiffres correspondants pour les tradi-thérapeutes sont de 1 pour 400 et de 1 pour 200 respectivement²⁰.

En Afrique, notamment, de l'Ouest, se développent dans les centres urbains des réseaux de marchés informels de plantes médicinales en lien avec des herboristes-guérisseurs, certains proposent au grand public, des produits sous la forme galénique. Il en est ainsi dans les marchés ou certaines officines à Abidjan, Cotonou, Bamako, Ouagadougou, etc. A l'heure actuelle, près de 75% de la population africaine n'a recours qu'aux plantes qui l'entourent pour se soigner et n'a pas accès aux médicaments dits « modernes »²¹.

Statut de l'utilisation des plantes par les tradi-thérapeutes

Pour passer en revue l'état actuel de la médecine traditionnelle, il est indiqué d'utiliser les zones régionales désignées par l'OMS. De ce point de vue, la recherche sur l'emploi des plantes médicinales en Afrique subsaharienne²², notamment dans quatre pays de l'Afrique de l'Ouest, montre que sur certains aspects, le système tradi-thérapeute collabore avec le système conventionnel (soins de santé primaire préventifs et sélectifs²³) tandis que sur d'autres aspects le premier entre en compétition /confrontation avec le système sanitaire conventionnel : consommation des produits galéniques, diagnostics, etc.

Au-delà de ces tensions, beaucoup de pays africains disposent, au moins, d'un groupe de recherche étudiant les plantes médicinales impliquant des herboristes dans leur personnel. Ces recherches visent au criblage des plantes, à la découverte des agents-bio-actifs et au développement de drogues et de dosage pour les produits naturels. Dans beaucoup de pays, les tradi-thérapeutes sont groupés dans des associations plus ou moins reconnues²⁴ qu'un cadre réglementaire national tend de plus en plus à accompagner. Le 4ème Salon international des remèdes naturels africains (Sirena), organisé récemment à Ouaga, Burkina-Faso, a permis de donner à voir la Fédération des tradi-thérapeutes sans frontières, avec la participation de nombreuses associations internationales, venus du Mali, du Bénin, du Burkina Faso, du Ghana, de Chine, de France et d'ailleurs.

Les exemples sont connus, montrant que les plantes valorisées par les tradi-thérapeutes constituent une source potentielle de nouveaux médicaments, une source de produits de départ bon marché

¹⁹ Cf. Les travaux de Jonathan Okafor et Rebecca Ham sur la <u>biodiversité africaine : Identification, utilisation et conservation des plantes médicinales dans le sud-est</u> nigérian in http://www.rmportal.net/library/content/tools/biodiversity-support-program/okaforfr.pdf/view

²⁰ Cf. Plan d'Action de la décennie de la médecine traditionnelle,, Document Union Africaine, p. 6-7.,

²¹ Pousset Jean-Louis, Plantes médicinales d'Afrique, Comment les reconnaître et Comment les utiliser ? Coll.

[«] Je choisis le Naturel », Editions Edisud, Aix-en-Provence, 2004. ; aussi le Document Cadre de Politique Nationale en matière de médecine et pharmacopée traditionnelle, Burkina Faso, 2004.

²² le Burkina Faso, le Cameroun, l'Éthiopie, le Kenya, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Mozambique, le Nigeria, le Sénégal, l'Afrique du Sud, la Tanzanie,

²³ La vaccination, la lutte contre les maladies diarrhéiques et la promotion de l'allaitement maternel et surtout le traitement paludique, domaine de collaboration proposé, et soutenu moins de 5 ans après la Déclaration d'Alma Ata, Kazakhstan, par la Banque Mondiale, cf. http://www.louvaindev.org/cooperation-audeveloppement-actu06-fr.htm3

²⁴ANAPRAMETRAB: Association nationale des Praticiens de Médecine traditionnelle du Bénin, ALAVI, l'Association Laafi la Viim, au Burkina-Faso, la Fédération malienne des associations de thérapeutes traditionnels et herboristes (FEMATH) du Mali et l'ATNCI (association des tradipraticiens de santé et naturothérapeutes de Côte d'Ivoire). À l'atelier de Dakar, juin 2007, ont décidé de faire un premier pas en mettant en place un réseau de tradi-thérapeutes, avec un point focal dans chaque capitale d'Afrique de l'Ouest

pour la production industrielle de médicaments présentés sous une nouvelle forme ²⁵. C'est ainsi que fin janvier 2010, l'Office européen des brevets a dû annuler la un brevet de Schwabe Pharmaceuticals pris sur la méthode d'extraction des racines de deux variétés de *pélargonium*, *Pelargonium sidoides* et *Pelargonium* qui repose sur des savoirs traditionnels utilisés depuis des générations par une communauté rurale d'Afrique du Sud. C'est une première victoire qui contraste avec les brevets pris par d'autres sociétés multinationales sur des plantes africaines.

> La médecine traditionnelle inscrite parmi les activités des organisations internationales

Après avoir été déqualifiée pendant toute la période coloniale, c'est seulement en 1978 que l'utilisation des plantes médicinales par les tradi-thérapeutes a été validée par l'OMS (Déclaration d'Alma Ata) comme pouvant faire l'objet de législation pharmacologique et de diverses réglementations nationales. Cette pharmacopée traditionnelle, découverte par les premiers explorateurs de l'Afrique a déjà été introduite dans de nombreux médicaments en Europe²⁶.

Pour suivre une tendance imprimée par la coopération européenne, américaine et japonaise de recherche pharmacologique en Afrique, la Commission scientifique et technique pour la recherche de l'UA (ex-OUA) et l'ACCT, ont impulsé une série d'études ethnobotaniques et floristiques de plusieurs pays africains²⁷ coordonnées, entre autres, par le professeur Edouard Adjanohoun, entre 1987 et 1993 et qui ont abouti à l'édition intitulée « Médecine traditionnelle et Pharmacopée » d'une dizaine environ d'ouvrages, aujourd'hui épuisés²⁸. L'OMS soutenue par l'ONUDI, le PNUD, l'UNESCO, la Banque Mondiale développe désormais des programmes de recherche sur la pharmacopée africaine. Depuis, beaucoup d'ouvrages ethnobotaniques et des récits de même nature publiés sur l'internet décrivent ces savoirs associés aux ressources génétiques et l'on sait que certains médicaments « traditionnels »sont aussi efficaces que les médicaments importés en Afrique²⁹. Cet intérêt de la science pour la pharmacopée pose un problème éthique justifié par l'absence de protocole protégeant les intérêts des tradi-thérapeutes.

Sous les auspices de l'ex-OUA/CSTR, une première « Pharmacopée africaine » datant de 1968 a été éditée en deux volumes. Le premier volume décrit les monographies d'une centaine de plantes, le deuxième fournit les méthodes de contrôle de qualité à utiliser en Afrique pour l'évaluation de substances dérivées de plantes³⁰. La Commission Economique pour l'Afrique a également produit un

²⁵ Cf. Zoundjihékpon J. Les brevets et la diversité biologique africaine in « semences de la biodiversité « n°10, décembre 2002.

²⁶ Cf. Par exemple, les médicaments dérivés de plantes et décrits dans le Codex pharmaceutique britannique.

²⁷ Angola, Egypte, Sénégal, Ghana, Mali, Nigeria, Guinée, République Démocratique du Congo, Centrafrique,Ouganda, Tanzanie et Madagascar.

²⁸ Les monographies peuvent être consultées à l'Université de Bordeaux, UFR Biologie ; le professeur E. Adjanohoun, encore vivant peut aider à la récupération de certains exemplaires de monographies : 43 r Bois Gramond 33320 EYSINES, téléphones : 0033 (0)5 56 28 38 67/(0)9 61 45 95 64.

D'après les travaux les plus récents, l'utilisation pratique de 117 plantes africaines, exposées par ordre alphabétique de leur nom latin. Le choix des plantes retenues a été fait en fonction de certains critères tels que leur emploi très fréquent en Afrique sahélienne et leur non toxicité. Il dévoile pour les profanes les secrets de la pharmacopée traditionnelle des tradi-thérapeutes, op. cit., également « Revue de médecines et pharmacopées africaines ». Ce bulletin de liaison est publié bi annuellement depuis 1986 sous le patronage direct de l'ACCT. L'association GRIPT (Groupe de recherche et d'information sur la pharmacopée et l'environnement tropical) coordonne les actions des tropicalistes engagés dans les recherches qui y sont exposées. Depuis 1990, le bulletin diffuse les travaux élaborés par les médecins, les pharmaciens, et les thérapeutes traditionnels qui s'investissent dans les recherches sur les possibilités d'utilisation et d'exploitation des plantes de la pharmacopée africaine. Le bulletin comporte un éditorial, des articles scientifiques, une fiche-espèce, des notes de lecture et un carnet d'adresses. ISSN 1240-9782 Épuisé*. Édition et diffusion : Revue de médecines et pharmacopées africaines

³⁰African Pharmacopoeia 1985, Organization of African Unity Scientific Technical Research Commission (OAU/STRC), vol 1, Third Edition (Pharmacopoeia africaine, 1985, Organisation de l'Unité Africaine; Commission sur la Recherche Technique et Scientifique, vol.1, 3^{ème} édition); African Pharmacopoeia 1985 Organization of African Unity Scientific Technical Research Commission (OAU/STRC), vol 2, First Edition

document décrivant les formes simplifiées de méthodes pour la préparation de plantes médicinales en vue de leur industrialisation en Afrique et a été distribué aux Etats membres (UNECA, 1989).

Les suites à donner à ces premiers efforts s'inscrivent sur une longue échéance, notamment sur le plan de la normalisation des médicaments à base de plantes et sur le plan de la protection des droits des acteurs de la médecine traditionnelle. Depuis une décennie, la poursuite de ces efforts a nécessité l'implication et la participation des gouvernements africains.

Les relais gouvernementaux et la reconnaissance légale de la médecine traditionnelle africaine

Les difficultés d'accès aux soins de la médecine occidentale et les succès limités de celle-ci et les facteurs culturels et historiques ont positionné la MTA dans une perspective alternative et/ou complémentaire. En 1985, suite à l'édition des deux volumes de la pharmacopée et aux enquêtes ethnico médicales qu'elle a parrainées, la Commission scientifique technique et de la recherche de l'OUA, CSTR/OUA, a identifié deux centres d'excellence (l'Université Obafemi Awolowo, à Ile Ife, Nigeria, et le Centre de recherche sur les plantes médicinales de Mampong-Akwapim, Ghana, pour servir de base à la réalisation d'enquêtes scientifiques sur des extraits de plantes médicinales africaines.

Eu égard à ces résultats, l'OUA prend la décision en juillet 2001 de consacrer la Décennie de la Médecine traditionnelle (2001-2010), avec le 31 août comme jour de commémoration, afin d'accélérer son intégration institutionnelle. S'ensuivit un Plan d'Action conçu en collaboration avec l'OMS région Afrique, en 11 points, avec pour objectif d'orienter les Etats dans la formulation des stratégies nationales :

- Sensibilisation de la Société à la médecine traditionnelle ;
- Législation de la médecine traditionnelle ;
- Dispositions institutionnelles;
- Information, Éducation et Communication;
- Mobilisation des ressources ;
- Recherche et formation;
- Culture et conservation des plantes médicinales ;
- Protection de la connaissance médicale traditionnelle ;
- Production locale de Médicaments Traditionnels Africains Standardisés (MTAS);
- Partenariat; et
- Mécanismes d'évaluation, de monitorage et de rapport.

La Déclaration de Brazzaville du 31 août 2007 marquera, *a posteriori*, l'engagement formel des Etats au Plan d'Action³¹. Les gouvernements subsahariens se sont effectivement inscrits dans les recommandations du Plan d'Action³². La plupart des Etats africains se sont dotés d'un Département chargé des affaires relatives à la médecine traditionnelle. Les programmes autour des soins de santé primaire, de la mère-enfant, du paludisme, du VIH-sida et de l'hygiène vont servir aussi à des opérations de recensement. Pendant cette décennie qui s'achève, les mois d'août sont consacrés au bilan annuel des actions gouvernementales et pour annoncer les décisions en la matière.

La 3^{ème} Conférence des ministres de la santé de l'Union Africaine fait le point sur les progrès accomplis par rapport au Plan d'Action. Il en ressort que sur les 12 points dudit plan, 5 ont été entrepris à plus ou moins bon escient, notamment :

- Sensibilisation et popularité de la médecine traditionnelle dans tous les États Membres ;

⁽Pharmacopoeia africaine, 1985, Organisation de l'Unité Africaine ; Commission sur la Recherche Technique et Scientifique, vol.2, 1ère édition)

³¹ La 57^{ème} session des ministres de la santé du comité régionale de l'OMS pour l'Afrique.

³² Cf. par exemple, le Document cadre de politique nationale en matière de médecine et de pharmacopée traditionnelles du Burkina-Faso ; le document »Stratégie de coopération de l'OMS avec les pays 2009-2013, le Bénin ».

- Politique et législation sur la médecine traditionnelle ;
- Institutionnalisation de la médecine traditionnelle dans les systèmes de santé ;
- Protection de la connaissance de la médecine traditionnelle (CMT) et contrôle de l'accès à la biodiversité ;
- Production locale.

La Conférence a noté les progrès accomplis sur ces points par les Etats suivants :

Burkina Faso, Cameroun, Éthiopie, Kenya, Ghana, Malawi, Mali, Mozambique, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, Tanzanie, Uganda, Zambie et Zimbabwe, soit 3 pays COPAGEN. Mais c'était en 2007. On peut donc ajouter d'autres pays comme le Bénin qui vient, par exemple, de valider sa procédure d'autorisation de mise sur le marché, AMM. Ces raisons expliquent la prise d'autorisations de mise sur le marché (AMM) au Bénin, Burkina-Faso, Mali, et au Sénégal et la circulation « tolérée » des produits de la médecine traditionnelle dans la plupart des pays africains.

> La question récurrente de la normalisation des utilisations

La normalisation est une phase préalable à toute production de masse. La tradi-thérapie africaine veut-elle se doter d'une telle vocation ? La figure classique du guérisseur, artisan, disposant peu ou prou de matériels techniques, et possédant des savoirs incorporés est encore dominante dans les esprits « savants ». Le fait pour le tradi-thérapeute d'être à la fois fabricant, prescripteur et administrateur de ses produits en rajoute au doute sur l'objectivité de ses prétentions. La tradi-thérapie africaine doit-elle revisiter ses propres règles et protocoles de fonctionnement pour mieux conquérir sa place ? Peut-elle garder son autonomie épistémologique à l'instar, entre autres, des médecines chinoise, chamane ou indienne ? Quoi qu'il en soit, toute pratique thérapeutique contemporaine, qu'elle soit « moderne » ou « traditionnelle », est en rapport avec les besoins exigeants de santé publique. A ce titre, plusieurs critiques sont émises à l'adresse de la tradithérapie africaine³³ :

- 1- Les potions ne sont pas normalisées, ni dispensées aux patients à des doses spécifiques ou à des quantités strictement contrôlées ;
- 2- La quantité prescrite n'est pas en relation avec l'âge ou le poids du patient ou quand elle l'est, la prescription est assez imprécise ;
- 3- Les étapes de préparation ne sont pas normalisées ;
- 4- L'absence d'une nomenclature appropriable par toutes les ethnies complexifie le processus de normalisation ;
- 5- Les conditions de sélection végétale sont imprécises, voire aléatoires.

> Perspectives pour la médecine traditionnelle africaine

On s'oriente donc vers une relation science-médecine traditionnelle dont le contenu et les contours restent à définir car, c'est nonobstant les critiques susmentionnées que les autorisations de mise sur le marché, AMM, sont prises. Si ces autorisations découlent des principes généraux établis par les organes de l'OMS et de l'Union Africaine, elles correspondent également aux besoins d'un marché commercial en quête de développement. A ce titre, elles montrent que le produit du tradithérapeute africain a aussi une finalité commerciale. Le processus de reconnaissance de la médecine traditionnelle africaine implique donc la construction des droits et obligations des tradi-thérapeutes concernés en regard d'un certain nombre de problématiques :

- Le statut juridique (droits moraux et patrimoniaux) du tradi-thérapeute et sa syndicalisation ;
- Les collaborations scientifiques et autres. En supposant que les scientifiques, sont des « découvreurs », quel mécanisme ou protocole de contrôle *ante-laboratoire* à mettre en

³³ Cf. 3^{ème} Conférence des ministres de la santé de l'Union Africaine, 9-13 avril 2007, Johannesburg, Afrique du Sud SOFOWORA Abayomi, Plantes médicinales et médecine traditionnelle d'Afrique, Karthala Editions, Paris 1996, p. 156-158.

- place pour éviter que ceux-ci aient tendance à valoriser leurs propres savoirs par rapport à ceux d'une catégorie préjugée de « non rationaliste » ?
- Le réinvestissement du Programme mondial de conservation des plantes, des Aires et Forêts Protégées, les jardins botaniques, soutenus par les institutions de coopération bi/multilatérale peut-il assurer l'accès des tradi-thérapeutes aux ressources génétiques ?
- Les mécanismes de protection des connaissances sur les plantes détenues par les tradithérapeutes peuvent-ils s'articuler avec les droits de propriété intellectuelle existants, y compris les secrets de fabrication ?
- Les AMM, intervenant avant la protection des droits des tradi-thérapeutes et de leurs produits, peuvent, à long terme, produire des effets de compression, capables de favoriser la relocalisation en Afrique des grandes firmes pharmaceutiques³⁴.

En attendant les mesures urgentes d'affermissement des droits nationaux des tradi-thérapeutes africains, il convient de rappeler que les connaissances mises en œuvre par ces acteurs intéressent les industries agroalimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques³⁵. En témoignent tous les faits corroborant la biopiraterie ou l'utilisation illicite des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés³⁶.

De fait, l'absence de réglementations nationales laisse ouvert l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources et dont profitent les diverses coopérations bi/multilatérales au nom de la recherche scientifique ou de l'érosion génétique. Or, si la CDB indique que les Etats sont souverains sur leurs ressources génétiques, ceux, parmi ces Etats, qui ont pris des mesures de contrôle de l'accès et du partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques subissent tout autant les actes de biopiraterie ³⁷. C'est dire que c'est par le biais d'une volonté politique de la coopération internationale que la biopiraterie peut être endiguée, ce qui justifie l'exigence d'un certificat internationalement reconnu d'APA, d'une réforme des droits de propriété intellectuelle et la présence des Etats dans les cadres de négociations au sein des Conférences des Parties/CDB (voire notamment la CdP 10 Nagoya), dans les différends portés au Conseil de l'OMC et dans les travaux de Groupe intergouvernemental sur les savoirs traditionnels relatifs aux ressources génétiques... de l'OMPI.

La réhabilitation de la médecine traditionnelle africaine, telle qu'elle est mise en perspective grâce aux actions de certaines institutions internationales (OMS, OUA, UA) et nationales (gouvernements), est bénéfique mais doit, pour être efficace, déboucher sur une forme de protection nationale *sui generis* capable de garantir les droits et obligations des tradi-thérapeutes africains et leur accès aux ressources génétiques dont ils ont besoins. Les pays COPAGEN qui, comme le Burkina Faso, ont fait produit des documents de politique nationale en matière de médecine et pharmacopée traditionnelles, doivent aller plus loin en accélérant, à l'instar des pays d'Amérique latine, le développement des centres de référence en médecine traditionnelle équipés de dispositifs adéquats (personnalité juridique, protocole de validation, etc.). Ces exigences sont d'autant plus urgentes que l'hypothèse d'une mise en place réelle d'un régime international d'APA efficace nécessitera en droit interne des pays africains la protection des savoirs mobilisés par les tradi-thérapeutes. Cette protection permettra non seulement l'accès et la bonne conservation des ressources génétiques pour les besoins internes de leurs générateurs mais également la mise en exergue des cas

3

³⁴ L'ouverture des marchés prévue par l'Accord de Partenariat Economique UE-ACP.

³⁵ L'Institut national des sciences de la communication et de l'information en Inde (NISCAIR) identifiait, en 2000, qu'environ 80 % des 4 896 brevets médicaux à base de végétaux déposés aux Etats-Unis sont en lien direct avec sept plantes médicinales d'origine indienne.

³⁶ Cf. Zoundjihékpon J. Les brevets et la diversité biologique africaine in « semences de la biodiversité « n°10, décembre 2002, également in COMMERCE, PI & DEVELOPPEMENT VUS PAR L'AFRIQUE ? ICTSD ? Enda, Solagral, 2002, 3ème partie.

³⁷ Par exemple, le Brésil, le Costa Rica, l'Ethiopie, l' Inde, le Kenya, le Malawi, le Panama, le Pérou, Les Philippines, l'Afrique du Sud, le Venezuela, le Vietnam. La Chine, quant à elle, interdit à la coopération internationale tout accès à ses RG.

d'utilisations illicites ou abusifs susceptibles de faire échouer les demandes de brevet et autres droits de propriété intellectuelle tels qu'ils fonctionnent actuellement.

B- Des semences et plantes et savoirs utilisés par les paysans cultivateurs

Il apparaît que la situation des paysans cultivateurs est loin de bénéficier des « alliances » qui permettent d'affirmer que la reconnaissance institutionnelle et juridique des tradi-thérapeutes africains a des chances d'être consacrée. Pourtant, les savoirs paysans ne manquent pas d'atouts.

> Utilités et contrariétés

« Les données ainsi compilées par GRAIN montrent que la plupart des pays en voie de développement sont encore largement dépendants des semences de ferme, en particulier dans certaines régions avec un large secteur agricole formé de paysans, comme l'Asie du sud et l'Afrique sub-saharienne, où 80 à 90% du matériel de reproduction est généralement produit à la ferme »38. Cette information relativise l'incapacité des pays africains à gérer les « crises alimentaires » plus souvent en rapport avec le prix des denrées d'importation. Dans le même ordre d'esprit, le rapport établi, lors de sa visite dans un pays COPAGEN, par un rapporteur spécial ONU sur le droit à l'alimentation souligne la mauvaise vision que certains responsables semblent entretenir et selon laquelle « la petite paysannerie familiale est vouée à disparaître, et que les petits paysans n'ont pas de rôle à jouer dans la "modernisation" agricole. Cette vision constitue un obstacle au ciblage des efforts de relance, précisément au bénéfice des ménages agricoles qu'il faudrait soutenir par priorité. Elle fait l'impasse sur la créativité des petits paysans et sur leur potentiel à participer à une relance, qui ont pourtant été démontrés par ailleurs³⁹. Elle ne tient pas compte du fait que, d'une manière générale, les plus grandes exploitations allouent une plus petite proportion des terres aux principaux produits alimentaires et aux légumes, en comparaison avec les petites exploitations. Les petits paysans permettent donc de limiter la dépendance des populations rurales vis-à-vis des denrées alimentaires importées et de limiter la vulnérabilité de ces populations aux variations de prix. Enfin, cette vision fait l'hypothèse que les petits paysans qui quitteraient le secteur agricole trouveraient automatiquement d'autres moyens de subsistance, dans les zones urbaines par exemple. Cette hypothèse n'est aujourd'hui que rarement vérifiée, étant donné la faiblesse des secteurs industriels et des services au Bénin, ce qui peut être attribué, notamment, à l'absence d'une intégration régionale suffisante et au fait que le Bénin tente de s'industrialiser au moment où d'autres États ont déjà pu réaliser des économies d'échelle considérables sur les produits manufacturés ⁴⁰». Mutadis mutandis, ces observations peuvent s'appliquer à la plupart des pays ouest africains. En effet, dans un contexte de désengagement de l'Etat, la lecture des documents de politiques nationales agricoles⁴¹, présentent deux aspects : le premier est globalement relatif à la promesse d'une « révolution verte », dessinée dans le cadre de l'UEMOA ou de la CEDAO et, faite de grands chantiers d'infrastructures agricoles ; une opportunité dont les bénéficiaires seraient autres que ceux qui utilisent les semences paysannes. Le second aspect est l'érection d'un programme de réduction de la pauvreté, palliatif à une marginalisation structurelle. Ces deux aspects renvoient à une re-création artificielle des conditions qui ont prévalu pour déclencher les Trente Glorieuses européennes, comme si les pays ici ouest-africains avaient la garantie de bénéficier, à court terme et pour leur propre compte, des ressources humaines et technologiques adéquates.

³⁸ Cf. Rapport Février 2007 de Grain, www.grain.org

³⁹ Participer à des schémas de sélection participative impulsés par des chercheurs : quels intérêts et implication pour les agriculteurs ? Beauval, V.2001, http://wwww.cirad.fr/colloque/selpart/partie11(vb).pdf

⁴⁰ Cf. http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf Benin_etat_des_lieux.pdf

⁴¹ cf. le projet de la loi d'orientation agricole (Côte d'Ivoire), de politique nationale de développement agricole (Guinée Conakry), de stratégie nationale de sécurité alimentaire (Mali), de stratégie de développement rural (Niger), la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, la « grande offensive agricole pour la nourriture et l'abondance (Sénégal), la stratégie nationale de sécurité alimentaire, le Document stratégique de développement rural à l'horizon 2015(Burkina-Faso), le Schéma directeur de développement rural (Bénin), ou de la note de politique agricole, http://www.inter-reseaux.org

C'est dans un tel contexte qu'on constate par ailleurs deux faits majeurs :

- L'émergence tonitruante d'un discours renouvelé sur « Nourrir l'Afrique » par une révolution verte avec des semences améliorées et certifiées porté par une institution à charte américaine, l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA);
- Un intérêt spéculatif grandissant pour les terres arables, donc pour le foncier agricole, au nom d'une agro-production plus « rentable » activée par le Millenium Challenge Corporation et d'autres groupements financiers étrangers.

> Un processus de ravalement

S'agissant des modes de productions alimentaires, le point de tension du processus d'effacement du capital agricole traditionnel réside dans la mise en confrontation des deux modèles innovations agricoles qui se partagent l'espace cultural mondial : le modèle des variétés industrielles à usage réservé et des OGM et le modèle des variétés anciennes et locales ou modèle paysan⁴². (cf. figure 1 le modèle industriel et figure 2 le modèle paysan). Si le premier modèle est, pour le moins, équipé de moyens de promotion, le second en est dépourvu de sorte que son importance n'est pas médiatisée, alors même qu'il s'agit des pays en développement et de lieux à forte poussée démographique,

L'histoire du premier est rattachée à celle d'un des leviers de développement des pays technologiquement puissants qui, lui ont prêté la protection de leurs lois contre le modèle paysan. Pour y arriver, il a fallu qu'une certaine science décide de redéfinir ce que doit être la variété végétale. Celle-ci doit être distincte de la variété paysanne qui, elle, est hétérogène et donc difficile à se laisser décrire par la science agro-génétique. La variété végétale qui serait appelée à prospérer, selon cette science, doit présenter des caractères particuliers. Elle doit être distincte, homogène, stable et d'une valeur agronomique donnée, chaque fois augmentée. Cette rupture déqualifie la sélection massale du paysan en faveur de la sélection du phytogénéticien et agronome. Pour faire la promotion de cette nouvelle variété dite améliorée et appartenant exclusivement à son obtenteur,, il a été, entre autres, nécessaire d'obliger le paysan à s'en procurer en lui interdisant de se servir des variétés du pays (semences paysannes), au nom d'une agriculture qui, pour nourrir l'humanité croissante, a besoin d'un rendement chaque fois plus performant. C'est ce modèle qui, après avoir servi à construire les professions spécialisées de sélectionneurs, de multiplicateurs, de chimistes d'engrais, tente de s'exporter en Afrique⁴³. Il opère, non seulement par le biais des Accord internationaux et régionaux OMC/ADPIC/OAPI, Accord de partenariat UE/ACP/UEMOA⁴⁴, mais aussi mais aussi par des Initiatives internationales de droit privé (entre autres, AGRA⁴⁵). Alors que l'article 27 3.b de l'accord sur les ADPIC ne reconnaît que les seuls DPI existants (brevet et le certificat d'obtention végétale UPOV) pour protéger les innovations végétales, les titulaires de ces droits peuvent subrepticement d'une part, capter les ressources paysannes via les mécanismes du Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture/FAO⁴⁶, d'autre part, contraindre les générateurs de ces mêmes ressources à s'en priver⁴⁷. Or, en tentant d'éliminer la création variétale du champ du paysan agriculteur, la science

_

⁴² Annexe E.

⁴³ Cf. Bonneuil C & coll., Innover autrement ? Dossier de l'Environnement de l'INRA, n°30, 2006.

⁴⁴ Cf. Annexe F : Extrait diapositive présentée lors de la 2^{ème} Conférence Mondiale des Semenciers sous l'égide la FAO, Rome, 8 septembre 2009.

⁴⁵ Le Premier Forum de l'AGRA vient de s'achever à Accra, et ses conclusions sont claires quant à l'introduction appuyée des semences certifiées dites améliorées, cf. http://www.nepad.org/News/lang/en/sector id/6/news/153.

⁴⁶ La Commission de la FAO est très soucieuse par rapport au futur régime International sur l'APA. Elle tente de sauvegarder le Traité International sur les ressources phytogénétiques dans son état actuel en suggérant que ces ressources soient exclu du futur Protocole APA; cf. Annexe G, Document FAO APA RGP

⁴⁷ Les semenciers ont calculé que l'utilisation des semences de ferme constitue un manque à gagner de 7milliards de dollars par an ; « Plusieurs des principaux pays producteurs de céréales comme l'Argentine, l'Australie et le Canada, ont recueilli des données allant de 65% à 95% de semences de ferme ». cf. Rapport du bilan Grain 2007, la fin des semences de ferme ?, op. cit.

généticienne et agronomique procède par simplification du rôle de la nature et du paysan et développe, par voie de conséquence, une monoculture aux goûts et saveurs uniformisés tombant ainsi sous le coup de l'agro-écologie ou de l'agro-biodiversité recommandée par les articles 6 suivants /CDB, relatifs à la conservation *in situ* et aux droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles. Il faut ajouter à ces faits de dislocation, la vague d'achat des milliers d'hectares de terres arables d'Afrique par des groupes financiers étrangers 48.

Ce n'est pas la certification en soi d'une semence qui pose problème mais sa concurrence favorisée par des lois d'interdiction d'utilisation des semences paysannes. Or seuls plusieurs facteurs conjugués peuvent permettre la prise de telles lois : la taille géographique et économique de l'Etat, les ressources humaines et technologiques pertinentes, le rapport de respect aux lois et leur contrôle. En l'état, aucun Etat ouest-africain pris *ut singuli* ne peut se permettre la prise de telles lois. Mais on peut stratégiquement maintenir la ligne « dure » du refus des DPI sur le végétal pour rester conforme au seul texte juridique africain qui existe : la Loi-Modèle de l'Union Africaine. En revanche, les communautés d'Etats à l'instar de l'UEMOA et de la CEDEAO constituent des blocs plus favorables. C'est pour cette raison qu'on y observe une tendance à des prises de décisions « techniques » souvent « incontrôlées » par les gouvernements concernés. Le complexe financier international peut jouer sur ce flou pour faire passer des décisions. C'est donc à la fois, tant au niveau national qu'au niveau régional que doivent se constituer les plaidoyers, en prenant à témoin l'opinion publique africaine.

> A la recherche d'une meilleure implication

En guise de perspective, il faut affirmer que, de ce qui précède, on ne doit pourtant pas déduire une fin certaine de la catégorie des paysans cultivateurs. Le sort des petites exploitations familiales utilisatrices de semences paysannes n'est pas scellé. Le désengagement relatif de l'Etat-nation par rapport à la régulation des productions agricoles en faveur des niveaux internationaux (Union européenne, OMC, UEMOA ou CEDEAO va de pair avec la montée à ces niveaux des collectifs infranationaux de participation⁴⁹. on assiste à une mobilisation générale de ces collectifs en réseau international pour revendiquer la réouverture des règles, en revendiquant, à côté de la question agricole, des solutions aux questions environnementales, de risques alimentaires ou plus généralement, des dimensions morales de l'alimentation⁵⁰. Même s'il n'est pas toujours facile de distinguer les cas d'instrumentalisation politique, on peut tout de même affirmer que des réseaux réels appuyés par des OP nationales existent en Afrique et qui utilisent les mêmes outils que les multinationales pour développer des plaidoyers. On peut citer quelques unes des plateformes ouestafricaines: COPAGEN, ROPPA, AFRIQUE VERTE, etc. Ce sont elles qui organisent la mobilisation des OP nationales, à travers l'organisation des foires, d'ateliers et se prêtent mieux aux plaidoyers auprès des institutions parlementaires, gouvernementales et internationales. La poursuite de l'enracinement des pratiques de culture et d'échanges de semences paysannes entre pairs apparaît comme une stratégie pertinente. Il en est de même de la mobilisation des OP et des organisations de la société civile autour des procédures de mise en œuvre des réformes foncières et des incitations trop généreuses du crédit financier agricole qui rappelle les désastres subis sous d'autres cieux par les « paysans sans terre ».

⁴⁸ Cf. http://www.lesafriques.com/actualite/terres-agricoles-en-afrique-en-attendant-le-marche-foncier.html? ltemid=89?articleid=26032

⁴⁹ Cf. Par exemple, Atelier et Déclaration des OP africaines de Rome du 15 avril 2009 ; www.iaahp.net/uploads/media/G8 de lagriculture.doc

⁵⁰ Cf. Par exemple, l'accord AFDI de partenariat OP Nord-Sud ; www.afdi-opa.org/fr/fr/base_doc/14.pdf, les collaborations Via Campesina, http://www.semencespaysannes.org/conventio_diversite_biologiqu_communica_via_c_115-actu_37.php

Observations particulières sur l'état des lieux relatif à la médecine traditionnelle africaine et aux semences paysannes en rapport avec la CdP 10.

> L'APA et les droits des tradi-thérapeutes et paysans cultivateurs

Le concept d'APA oblige les Etats à admettre l'accès à leurs ressources génétiques. Ce droit d'accès « exogène » est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause, CPCC, et aux conditions convenues de commun accord, CCCA, (encore dénommées « modalités mutuellement convenues, MMC). Dans la mise en œuvre de ces procédures mises à la charge des pays d'origine des ressources, la marge décisionnelle attribuable à la catégorie des OP et des organisations de médecine traditionnelle dépendra du degré d'activisme de celle-ci. Son implication dans les différentes étapes de l'activité législative et les mesures connexes constitue un premier défi organisationnel.

Par ailleurs, le droit d'accès « exogène » aux ressources génétiques peut entrer en conflit avec les intérêts des tradi-thérapeutes et paysans cultivateurs, en termes d'équilibre des droits. Autrement dit, se pose la question de savoir jusqu'où peut aller l'exercice de droit « exogène, eu égard au fait que ce droit peut couvrir la collecte des semences paysannes ou des extraits utilisés en médecine traditionnelle? Les tradi-thérapeutes et les paysans cultivateurs agriculteurs sont tout aussi concernés par la préservation des ressources génétiques, parce que ce sont des ressources identitaires reconnues par l'article 8 j) CDB. C'est un autre défi.

Le concept d'APA oblige également les Etats à organiser le partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques fournies. C'est ce besoin de partage qui incite les Etats riches en biodiversité à obtenir à la CdP 10 la consécration d'un régime contraignant. L'adoption d'un tel régime va battre en brèche la validité de l'argument du refus de la brevetabilité sur le vivant utilisé par certains groupes de plaidoyer. Dans les faits, ce régime va instaurer une sorte de concurrence infranationale et internationale qui va éloigner de la perception simpliste du terme « bénéfice ».

Pratiquement, la question du partage des avantages concerne davantage, outre les Etats, les CAL déjà très structurées avec des lois coutumières et des pratiques autonomes, à l'instar des communautés « retranchées » en Amérique latine, en Afrique australe, en Afrique centrale, etc. Ce sont ces communautés qui sont appelées « Communautés autochtones ». Elles se font d'ailleurs fortes pour le défendre dans les négociations. L'adjonction du terme « Locales » est faite pour désigner les communautés rurales moins structurées. Sur ce segment, on peut aligner les communautés d'Afrique de l'Ouest notamment francophones. Celles-ci ont trop subi les effets juridiques du concept républicain français hérité des ex-colonies, pour être maintenant érigées en CAL sur la seule base d'un projet de partage des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques fournies. Cette difficulté « républicaine » explique la position de la France qui a du mal à légiférer sur les communautés autochtones de ses départements d'Outre-mer, en Guyanne. C'est dire que, de ce point de vue, les tradi-thérapeutes et paysans cultivateurs ouest-africains sont mal configurés pour espérer des avantages substantiels comparativement aux CAL déjà identifiées. Peutêtre même que c'est un atout que de n'être pas considéré comme « autochtones », si l'on s'en tient aux déclarations de déception formulées par la représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, à la clôture de la réunion du GT-APA 10 tenue en juillet 2010.

De ce qui précède, on peut affirmer que l'aspect « ACCES » est plus déterminant que l'aspect « PARTAGE DES AVANTAGES », même si, stratégiquement, il faut adhérer à son principe. Il mérite que lui soit consacré une « veille spéciale » d'autant plus que pour les pays développés de l'Union européenne, la CDB doit être interprétée comme une convention sur l'accès aux ressources et par voie de conséquence, le Protocole comme portant d'abord sur l'ACCES. Traduction : permettre aux titulaires des DPI d'accéder aux ressources génétiques avec des règles souples.

L'aspect « ACCES » comporte les questions de CPCC et des CCM et de sauvegarde des pratiques médicinales et agricoles endogènes d'échanges de savoirs et de semences paysannes. Les règles d'accès « exogène » doivent être pertinentes et efficaces pour éviter la biopiraterie.

Si ces points peuvent être définis comme prioritaires, ils sont également portés dans les négociations internationales sur l'adoption de l'APA par certains groupes de pays et ONG internationales. Il s'agit notamment du Brésil et de la Namibie à la réunion du GT-APA 10, tenue en juillet 2010 à Montréal. Le premier, revendiquant au nom du Groupe des « Pays hyperdivers animés du même esprit », a pu souligner la nécessité de corriger dans le projet de Protocole actuel « le déséquilibre entre le piratage biologique et l'utilisation des ressources génétiques sans le consentement des pays d'origine. Cet équilibre doit être atteint dans chacun des articles et chacun des points abordés ». De même, la Namibie, intervenant au nom du Groupe des pays africains, a signifié qu'il ne doit pas exister dans le futur protocole contraignant des zones grises. Au demeurant, l' « ACCES » figure en 2 versions à l'article 5 et 5 bis du projet actuel de Protocole. On peut y constater les clivages entre le Nord (article 5)et le Sud (article 5 bis), le premier suggérant une délégation de compétence au Centre d'échange sur l'APA pour concevoir, mettre en œuvre et suivre les procédures de CPCC et de CCCA (MMC), ce qui pourrait éloigner l'implication et le contrôle des communautés à la base. L'article 15 bis introduit par le Sud remet, en revanche, ces procédures sous la souveraineté des Etats, d'où nécessité de le soutenir.

> Les points d'achoppement dans le projet du Protocole APA

Si les parties ont en général fait des concessions, et que le projet de Protocole peut aboutir favorablement aux intérêts des pays riches en diversité biologique, tout n'est pas joué. Les Etats technologiquement développés (Union européenne,, y compris les Etats-Unis d'Amérique pourtant non membre) ne souhaitent ni l'émergence de nouveaux droits sur les ressources génétiques et sur les savoirs, ni un régime de contrôle contraignant sur l'accès auxdites ressources. Pour cette raison, ces pays développent des plans B pour empêcher l'avènement du Protocole de Nagoya, en tout cas, dans les formes proposées par les pays riches en diversité biologiques..

Le texte du projet doit être en ce moment en négociations politiques dans les différentes capitales et dans les clubs fermés. Il est de tradition que les chefs d'Etats de l'Afrique de l'Ouest, peu enclins à comprendre les véritables enjeux, attendent de prendre des consignes émanant des Institutions internationales, européennes, américaines. Mais l'on peut compter aussi sur les négociateurs africains qui pendant des années ont défendu avec constance les positions les plus favorables à leurs Etats et à leurs communautés.

L'organisation, les 12-17 septembre derniers à Libreville, d'une conférence panafricaine sur la biodiversité dans la perspective de la CdP 10 de Nagoya, une manière de réaffirmer la position africaine des experts et des ONG a abouti à une déclaration qui semble faire diversion par rapport aux préoccupations soutenues jusqu'alors par les négociateurs africains. Sa pertinence (définition d'une position africaine) laisse perplexe quant au supposé mandat conféré au ministre gabonais de l'environnement de porter la position africaine à Nagoya. On peut espérer que si sa position n'est pas conforme à celle des négociateurs experts ayant toujours représenté le groupe africain, ceux-ci ne manqueront pas de corriger les dérives politiciennes.

Au total, les principaux points d'achoppement sur lesquels la position africaine mérite d'être soutenue et relayée sont les suivants :

- L'élargissement du champ d'application du Protocole contraignant au statut des ressources phytogénétiques liées à l'agriculture et à l'alimentation jusqu'alors gérées par la Commission de la FAO;
- La contribution des DPI au soutien des objectifs de l'APA dans le Protocole et non pas le contraire ;
- Le Protocole comme seul instrument d'APA relatif aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques ;
- Le caractère inséparable des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ;
- Les droits des communautés autochtones et locales en tant que droits fondamentaux inaliénables ;

- Le droit souverain des Etats pays d'origine et de leurs communautés autochtones et locales sur leurs ressources et d'en disposer selon qu'il leur convient ;
- L'inéluctabilité du CPCC et des CCCA en tant qu'attributs des droits souverains des Etats d'origine et des communautés autochtones et locales sur leurs ressources génétiques ;
- La validité de la loi modèle de l'Union africaine comme seule référence des législations africaines nationales.

Sur le plan argumentaire le document ci-joint « Rapport Propositions Parties APA 9 abswg-09-2nd abswg-08-02-fr » peut permettre d'asseoir une compréhension pertinente de l'état des travaux devant être présentés à Nagoya.

Avec mes compliments

Bonaventure DOSSOU-YOVO, Bruxelles, ce 10 septembre 2010